

## Projet éducatif- PLAN D'ACTION 2019-2020

Dans le cadre de la gestion axée sur les résultats, l'établissement d'enseignement a élaboré un projet éducatif qui comprend des enjeux, des orientations, des objectifs, des indicateurs et des cibles. Il a communiqué ce projet à la communauté éducative et à la population. Cet exercice terminé, l'établissement d'enseignement peut se doter d'un plan d'action.

Dans le plan d'action, l'établissement d'enseignement détermine, pour chacune des actions choisies, les groupes visés, les responsables de l'action, les modalités de sa mise en œuvre, les ressources consacrées et le mode d'évaluation. Le plan d'action permet de suivre la mise en œuvre des actions. Il constitue une occasion pour les acteurs concernés de collaborer à l'atteinte d'un but commun.

Le présent outil vise à soutenir l'équipe-école ou l'équipe-centre dans l'élaboration de son plan d'action.

Il est important de noter que si un moyen retenu pour la réalisation d'une action ne donne pas les résultats attendus, la direction de l'établissement peut, en cours de route, avec son équipe-école, apporter les changements qu'elle juge nécessaires.

PROJET ÉDUCATIF							PEVR	
Orientation <sup>1</sup>							Orientation ou objectif	
Objectif		INDICATEUR(S)	Indicateur de départ	Année de référence	Cible 2019-2020	Cible 2020-2021	Cible 2021- 2022	Indicateurs et cibles
<b>MISE EN ŒUVRE DU PROJET ÉDUCATIF - PLAN D' ACTIONS 2019-2020</b>								

IDENTIFICATION DES ACTIONS	Groupe d'élèves visés	Responsable	Mise en oeuvre de l'action			Ressources			Mode d'évaluation	Mécanisme de suivi * (dates ou étapes)
			Durée	Fréquence	Lieu	Humaines	Matérielles	Financières		
Action n° 1										
Action n° 2										
Action n° 3										
Action n° 4										

<sup>1</sup> « Dans l'analyse du contexte, [...] l'établissement d'enseignement évalue la pertinence d'intégrer les orientations et les objectifs du plan d'engagement vers la réussite dans le projet éducatif. Dans ce cas, il revient à l'établissement d'enseignement de déterminer une cible qui peut alors être différente de celle établie par la commission scolaire. De plus, rien n'empêche un établissement d'enseignement d'inscrire à son projet éducatif d'autres orientations ou objectifs que ceux qui sont inscrits dans le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire, en fonction de l'analyse de son contexte et de ses priorités, s'il juge pertinent de le faire.»

QUÉBEC. *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2016, 19 p.